

Contrat de sous-traitance 2020/052c

conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

La Banque nationale de Belgique

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, ci-après dénommé « Statbel » ou « Sous-traitant », d'une part,

ET

La Banque nationale de Belgique, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur H. FAMERÉE, Chef du département des Études, ci-après dénommé « Responsable du Traitement », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques (ci-après l'«arrêté royal du 13 juin 2014 »);

Vu l'avis n°66/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité de surveillance statistique ;

Vu la décision n°019/2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 26 mars 2020 concernant la demande émanant de la Banque Nationale de Belgique en vue d'obtenir la communication d'un échantillon de données du Registre national afin d'accomplir les missions qui lui sont confiées par la loi, parmi lesquelles la réalisation d'études et de prévisions sur des questions de politique économique, monétaire et financière, dans lequel Statbel est désigné en tant que Trusted Third Party (ci-après la « la décision n° 019/2020 ») ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Statbel, conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2014 pris en exécution de l'article 17^{quater}, §2, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, peut agir en qualité de tiers de confiance (ci-après « TTP » pour *Third Trusted Party*). Dans la décision n° 019/2020 Statbel est désigné en qualité de TTP. Le projet de recherche et les objectifs de celui-ci sont mentionnés à l'*annexe 2*.

Pour l'exécution du présent contrat, la Banque nationale de Belgique a la qualité de Responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données ; Statbel celle de Sous-traitant. Le Responsable du traitement met à disposition de Statbel les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du projet de recherche visé dans la décision n° 019/2020. Statbel traite les données reçues pour le compte du Responsable du traitement.

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juin 2014, Statbel a la faculté de coupler ses propres données avec les données provenant d'autres sources. Le cas échéant, le Data protection officer de Statbel veille à la conformité de l'utilisation de ses données et prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données.

Les données reçues ainsi que les données appartenant à Statbel et nécessaires au présent couplage sont, le cas échéant, énumérées à l'*annexe 1*.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le Responsable du traitement s'assure que les données à caractère personnel transmises à Statbel ont été valablement obtenues et qu'il dispose d'une base juridique et d'une finalité légitimes pour procéder à leur traitement.

En cas d'utilisation de données appartenant à Statbel dans le cadre du couplage, le Responsable du traitement s'engage à respecter les obligations visées dans la décision de communication des données adoptée par Statbel et par les dispositions particulières visées à l'article 6.

Le Responsable du traitement indique, en *annexe 3*, l'identité de la personne physique responsable de la supervision quotidienne du projet de recherche.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Statbel effectuera les tâches suivantes:

- Réceptionne l'échantillon.
- Associe un identifiant unique à chaque adresse de l'échantillon
- Associe un secteur statistique à chaque adresse de l'échantillon tiré aléatoirement
- Transmet les adresses et identifiants à l'agence de recherche qui réalisera les enquêtes.
- Transmet la liste des identifiants par secteur statistique à la Banque Nationale de Belgique
- Conserve les adresses d'une vague à l'autre en vue de constituer le panel de ménages

Statbel traite les données conformément aux instructions données par le Responsable du traitement sans préjudice des normes applicables au traitement des données et des dispositions particulières résultant de l'utilisation de données appartenant à Statbel dans le cadre du couplage. Le cas échéant, Statbel informe sans délai le Responsable du traitement de la non-conformité de ses directives.

Statbel prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données. A la demande du Responsable du traitement, Statbel communique la documentation adéquate et soutient la réalisation d'un audit.

Conformément à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 13 juin 2014, les mesures techniques comprennent les éléments suivants :

1. La classification des données ;
2. La gestion des accès aux données ;
3. L'information et la formation du personnel ;
4. Les mesures particulières relatives aux données à caractère personnel avec identifiants directs ;
5. Le codage des données ;
6. Le contrôle des clés logiques ;
7. La pseudonymisation des données communiquées dans le cadre de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Conformément à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 13 juin 2014, les mesures organisationnelles comprennent notamment les éléments suivants :

1. La distinction entre centres de collecte, chargés de la collecte primaire et secondaire des données, et directions thématiques chargées des traitements des données à des fins statistiques. Les centres de collecte travaillent avec toutes les classes de données individuelles et les directions thématiques travaillent avec des données d'études codées et avec toutes les classes de données d'entreprises ;
2. Le contrôle par le Data protection officer, d'une manière indépendante vis-à-vis des centres de collecte et des directions thématiques, de l'utilisation des clés logiques permettant la réidentification des données en vue d'éviter tout risque d'utilisation à des fins autres que statistiques ;
3. Le respect du secret statistique et l'engagement de confidentialité signé par chaque agent de Statbel.

Statbel fournit au Responsable du traitement toute l'information et toute l'aide nécessaires ou raisonnablement attendues afin de lui permettre de respecter ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment ses obligations au regard des droits des personnes concernées.

Statbel ne procède à aucun autre traitement des données communiquées par le Responsable du traitement. Statbel conserve néanmoins un historique documenté du couplage effectué en vue de répondre à ses obligations en matière de contrôle.

Statbel avertit le Responsable du traitement de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données.

ARTICLE 4 – VIOLATION DES DONNÉES

Statbel notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 61, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Statbel notifie la violation même s'il est fait application de la finale de l'article 61, §1^{er}.

Statbel s'engage à collaborer pleinement avec le Responsable du traitement dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Statbel s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le Responsable du traitement dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Statbel assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, l'intégrité et la confidentialité. Statbel ne réclame aucun frais au Responsable du traitement, de quelque nature que ce soit, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE TRAITEMENTS DE DONNÉES PROPRES À STATBEL

Lorsque le couplage comprend à la fois des données du Responsable du traitement et des données appartenant à Statbel, le Responsable du traitement s'engage à respecter, *mutatis mutandis*, les obligations de Statbel dans le cadre du présent contrat.

En outre, le Responsable du traitement veille à obtenir l'accord préalable de Statbel lorsque les données couplées sont traitées en dehors de l'Espace économique européen. En l'absence d'accord relatif au Brexit entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne conformément à l'article 45 du règlement général sur la protection des données, les traitements effectués sur le territoire du Royaume-Uni sont soumis aux mêmes restrictions que celles visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Sans préjudice de l'article 8, le contrat est conclu pour une durée n'excédant pas celle de la décision n° 019/2020. Celle-ci est indiquée en *annexe 2*.

ARTICLE 8 – PROLONGATION DU CONTRAT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la prolongation du contrat selon une procédure définie par Statbel.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au Responsable du traitement des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat avec ce dernier, tout autre organisme dans lequel il est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par Statbel en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le Responsable du traitement prend des mesures jugées satisfaisantes par Statbel en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, le traitement des données spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties peuvent convenir de toutes les modifications opportunes au contrat. Celles-ci prendront la forme d'un avenant dont les modalités de conclusion sont identiques. Les stipulations du présent contrat demeurent d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Pour Statbel,

Pour le Responsable du traitement,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur général

Monsieur H. FAMERÉE
Chef du département des Études

Annexes au présent contrat

Annexe 1

- Définition des données demandées
- Définition des données mises à disposition par Statbel

Annexe 2

- Description du thème de la recherche
- Description des objectifs de la recherche
- Indication de la durée de la recherche
- Durée de la conservation des données par le chercheur
- Fréquence de la recherche

Annexe 3

- Responsable de la supervision de la recherche

Annexe 1

Définition des données communiquées par le Responsable du traitement

Adresses de ménages :

- Rue
- Numéro d'habitation
- Code postal
- Commune

Un échantillon de 13.400 adresses de résidences principales sera transmis directement par les services du Registre National

Définition des données mises à disposition par Statbel

Pour chaque adresse de l'échantillon, Statbel associe :

- Identifiant unique (pseudonymisation)
- Code de secteur statistique
- Code NIS de la commune

Annexe 2

Thème de la recherche

Enquête sur le comportement financier des ménages

Objectifs de la recherche

Il s'agit d'un projet de recherche européen visant à améliorer de façon continue la connaissance et la compréhension du comportement financier des ménages en fonction des réalités économiques. Les résultats de recherche et les statistiques produites dans le cadre de ce projet doivent aider le conseil des gouverneurs des banques centrales à prendre en considération le secteur des ménages dans leurs décisions de politiques monétaires et prudentielles.

Durée de la recherche

Indéterminée dans le contexte du projet européen. L'accès aux données communiquées par le Registre National est limité à 7 ans à partir de la date de la décision n° 019/2020 (26 mars 2020).

Durée de la conservation des données par le chercheur

Indéterminée, sauf pour les données signalétiques inutiles (y inclus noms et adresses), qui seront supprimées définitivement après 7 ans (voir décision n°019/2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 26 mars 2020).

Fréquence de la recherche

Enquête trisannuelle, mais recherche permanente.

Annexe 3

Responsable de la supervision		
Nom	FAMERÉE	
Prénom	Hugues	
Fonction	Chef de département	
Adresse	Rue	Boulevard de Berlaimont
	Numéro	14
	Boîte	
	Code postal	1000
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone	+32 2 221 38 67	
Adresse email	hugues.fameree@nbb.be	
Date de naissance	23 octobre 1956	
Signature et date	28 avril 2020	